RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2S CARROSSERIE

Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 €
Siège social : 42 Rue de la Mouche,
69540 Irigny

STATUTS

2 0

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur UNAL Zahir né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER ET DEVANT EXISTER ENTRE ELLE ET CEUX QUI EN FERONT PARTIE.

20

L'associé unique indique avoir choisi de constituer une société plutôt que de créer une entreprise individuelle pour que sa contribution aux pertes soit limitée aux apports.

A cet effet, il est rappelé les termes de l'alinéa 1 de l'article L. 227-1 du Code de Commerce qui dispose :
"Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport".

TITRE I
Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social - Siège

ARTICLE 1 - FORME

L'Associé unique décide de créer une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Activités de carrosseries, réparation et remplacement de pare-brise, lustrage, débosselage, réparation de jantes, achat vente et montage de pneu
- Entretien, réparation, vente et location de véhicules terrestres à moteur, dépannage, vente de pièces et de véhicules neuf et d'occasion
- Et plus généralement, toutes activités liées à l'automobile
- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- Plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2S CARROSSERIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à *quatre-vingt-dix-neuf (99) années* prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 U

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

[redacted]

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

TITRE II
Apports – Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

L'associé unique, Monsieur UNAL Zahir apporte une somme en numéraire de **mille (1000)** euros, correspondant à **mille (1000)** actions de **un (1)** euro souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque, CIC Lyonnaise de Banque, CIC Champagne au Mont d'Or, [redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1000)** euros.

Il est divisé en **mille (1000)** actions d'une seule catégorie de **un (1)** euro chacune, entièrement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8-1 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 15.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

2 U

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8-2 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

2 e

ARTICLE 10 – LES ACTIONS

10-1 – Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

10-2 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

2 U

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La location des actions est interdite.

La cession d'actions par l'Associé Unique est libre. En cas de pluralité d'associés, les règles ci-après trouveront à s'appliquer.

******

Pour l'application des présentes, Transfert signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir **(i)** cession, **(ii)** transmission par voie de donation et/ou succession, **(iii)** échange, apport en Société, scission, fusion, transmission universelle de patrimoine et opérations assimilées, **(iv)** cession judiciaire, **(v)** constitution de trusts, **(vi)** nantissement et **(vii)** liquidation amiable ou judiciaire d'un associé.

Tout projet de Transfert des Titres ou toutes offres d'acquisition de tout ou partie des Titres, devront être notifiés (ci-après la Notification) par la partie cédante (ci-après l'Associé Cédant) aux autres associés et au Président de la société. Dans l'hypothèse d'un Transfert ensuite d'une succession, le Transfert doit être notifiés (ci-après la Notification) par l'ayant droit (ci-après l'Ayant Droit) aux autres associés et au Président de la société.

Cette Notification sera valablement effectuée soit par un écrit signé et adressé par télécopie ou courrier électronique et confirmé par lettre remise en main propre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Notification sera adressée **(i)** dans un délai ne pouvant excéder *cent vingt (120) jours* avant la réalisation d'un Transfert du Titres ou **(ii)**, en cas de succession, dans un délai de *vingt (20) jours* à compter du décès de l'associé.

En cas de Transfert pour des causes autres que la succession, la Notification devra comporter les informations suivantes :

- Nombre et nature des Titres de la Société dont la Transfert est projetée ;
- Nom (ou dénomination sociale) et adresse (ou siège social) du ou des cessionnaires envisagés (ensemble le Candidat Acquéreur), et dans le cadre d'une acquisition par une société, identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement cette dernière (l'Associé Cédant devant faire tous ces efforts pour obtenir cette information de bonne foi) ;
- Prix ou valeur retenue pour l'opération ;
- Modalités de paiement du prix de Transfert et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération ;
- Les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie ;
- Les liens financiers ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre l'Associé Cédant et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement ;

- Le cas échéant, une copie de l'offre ferme du Candidat Acquéreur.

En cas de Transfert pour cause de décès, la Notification devra comporter les informations suivantes :

- La date du décès de l'associé
- Le nom et l'adresse du Notaire chargé de la succession,
- Nombre et nature des Titres de la Société détenues par l'associé décédé,
- Nom et adresse du ou des ayants droits susceptible de venir au droit de l'associé décédé

Tous héritiers ou ayants droit doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

A compter de cette date, les associés disposeront des droits et obligations ci-après définis :

ARTICLE 11-1 - PRÉEMPTION

Tout Transfert de Titres même à un associé est soumise au respect du droit de préemption des associés.

Modalité d'exercice

A compter de la Notification, les associés disposeront **(i)** d'un délai de *vingt (20) jours* pour se déclarer acquéreur et **(ii)** d'un délai de *soixante jours (60 j.)* à l'issu du délai de *vingt (20) jours* ou à compter la détermination du prix par l'expert, pour obtenir le financement nécessaire à ladite acquisition.

Pour se déclarer acquéreur, chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, soit par un écrit signé et adressé par télécopie ou courrier électronique et confirmé par lettre remise en main propre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de *vingt (20) jours*, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption **(i)** à l'Associé Cédant ou en cas de succession, au Notaire chargé du partage et **(ii)** à l'ensemble des associés.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres transférés, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation dans la nature des Titres cédés et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres transférés, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé Cédant pourra librement transférer ses Titres au Candidat Acquéreur mentionné dans la Notification ou l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

Prix

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la cession au bénéfice des associés sera réalisée au prix visé dans la Notification.

2 0

En cas de désaccord sur le prix du Transfert envisagé ou en cas de décès d'un associé, les Parties devront, dans un délai de *vingt (20) jours* à compter de la Notification, **(i)** soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, **(ii)** soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce de [redacted] statuant sous forme des référés, et sans recours possible (étant ici noté qu'à défaut d'accord cette requête pourra être formée par la Partie la plus diligente).

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de *trente jours (10 j.)* à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

Paiement du prix

Le prix de Transfert des Titres sera payé comptant au jour de la signature des bordereaux de mouvement de Titres et des imprimés n° 2759, laquelle devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder *cent vingt (120) jours* à compter de la Notification.

Pour le cas où l'Associé Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, les Associés pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation, le prix des Titres pour lesquels le Droit de Préemption aura été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de l'exercice du Droit de Préemption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Au jour du paiement du prix et de la signature des bordereaux de mouvement de Titres, les associés ayant fait valoir leur Droit de Préemption deviendront propriétaires desdits Titres et seront subrogés à partir de cette date, dans tous les droits et obligations attachés aux Titres.

A défaut de paiement dans le délai sus mentionné, et pendant une durée de *cent vingt (120) jours* à compter de la date à laquelle le paiement du prix aurait du être réalisé, l'Associé Cédant pourra librement céder ses Titres à tout Tiers Acquéreur aux mêmes conditions que celles visées dans la Notification ou l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

Rétractation – Modification – Nullité

L'Associé Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des associés représentant 80% du capital.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

ARTICLE 11-2 – AGRÉMENT

Tout Transfert de Titres même à un associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2 0

Modalité d'exercice

L'agrément résulte d'une décision des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire et devant intervenir dans le délai de *trente (30) jours* à compter de la Notification.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et l'Associé Cédant ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les *cent vingt (120) jours* à compter de la Notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, **(i)** l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert de Titres aux conditions prévues dans la demande d'agrément si aucun associé n'a fait valoir son Droit de Préemption ou, **(ii)** en cas de succession, l'Ayant Droit peut librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de *soixante jours (60 j.)* à compter **(i)** de la notification du refus ou **(ii)** de la détermination du prix par l'expert, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement de l'Associé Cédant ou l'Ayant Droit, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai sus mentionné, l'achat n'est pas réalisé, **(i)** l'Associé Cédant pourra librement transférer ses Titres à tout tiers Acquéreur aux mêmes conditions que celles visées dans la Notification et ce pendant *cent vingt (120) jours* à compter de la date à laquelle ses Titres auraient du être payés ou **(ii)** l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

Prix

En cas de refus d'agrément, la cession au bénéfice des associés ou de la société sera réalisée au prix visé dans la Notification.

En cas de désaccord sur le prix du Transfert envisagé, les Parties devront, dans un délai de *vingt (20) jours* à compter de la Notification, **(i)** soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, **(ii)** soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce de LYON, statuant sous forme des référés, et sans recours possible (étant ici noté qu'à défaut d'accord cette requête pourra être formée par la Partie la plus diligente).

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de *dix (10) jours* à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

Rétractation – Modification – Nullité

L'Associé Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

2 U

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des associés représentant 80% du capital.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La présente clause d'agrément s'applique en cas d'augmentation de capital au bénéfice d'un tiers

TITRE III
Direction - Contrôle

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

ARTICLE 12-1 – DESIGNATION

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 12-2 – DUREE DES FONCTIONS

La durée du mandat du Président est fixée par l'Assemblée Générale le nommant.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins *trente pour cent (30 %)* du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple.

ARTICLE 12-3 – REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 12-4 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13- DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 13-1 – DÉSIGNATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 13-2 – DURÉE DES FONCTIONS

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le mandat du Directeur Général prend également fin, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit à la fin de son mandat, à la fin du mandat du Président, soit par décès, démission ou révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de **quatre-vingt-dix (90)** jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué sans juste motif par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société et statuant en assemblée générale.

La révocation n'ouvre pas droit à indemnisation.

ARTICLE 13-3 – RÉMUNÉRATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 13-4 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où les conditions fixées par la Loi pour la nomination d'un Commissaire aux Comptes ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV
Décision des associés

2 U

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

Les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'Associé Unique dès lors que la société est unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, les règles ci-après trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 15-1 - QUORUM

La validité des décisions de la collectivité des associés est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant *cinquante pour cent (50 %)* des actions pour les décisions ordinaires et *soixante quinze pour cent (75 %)* des actions pour les décisions extraordinaires

ARTICLE 15-2 - MAJORITE

15.2.1. Les décisions ordinaires doivent être obligatoirement décidées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 21
- Prorogation de la durée de la société
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres Dirigeants
- Augmentation de capital par incorporation de réserve
- Agrément d'un Candidat Acquéreur ou d'un Ayant Droit

15.2.2. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions extraordinaires devront être obligatoirement être décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Modification des dates de l'exercice social,
- Cession du fonds de commerce,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Augmentation du capital social, autres que celle par incorporation de réserves
- Réduction et amortissement du capital social,
- Emission d'obligation, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Cessions d'actions ayant pour effet de perdre le contrôle d'une filiale au sens de l'article L. 233-3 et suivants du Code de Commerce et/ou le bénéfice du régime d'intégration fiscale,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.

15.2.3. Doivent être prises à <u>l'unanimité</u> des associés disposant du droit de vote **(i)** les décisions collectives prévues par les dispositions légales et les présents statuts et **(ii)** celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

15.2.4. Toute autre décision que celles visées aux 15.2.1, 15.2.2 et 15.2.3 ci-dessus est de la compétence du Président.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au Président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le Président est autorisé à utiliser tout support électronique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

ARTICLE 16-1 – ASSEMBLÉE

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou sur convocation du Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

Le Président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de *quinze (15) jours*.

Toutefois, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

2 U

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire en indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms du secrétaire de séance s'il y a lieu, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 16-2 – CONSULTATION ÉCRITE

Pour une consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de *quinze (15) jours* à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de *cinq jours (5 j.)* à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie : la télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

ARTICLE 16-3 - ACTE

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

2 U

ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés *quinze (15) jours* avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, sont portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de trente jours à compter de leur conclusion.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble des conventions réglementées, nouvellement conclues ou reconduites.

2 U

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le dirigeant ou l'associé, au profit de qui une telle convention est intervenue, ne participe pas au vote.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, en application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, le texte des conventions conclues à des conditions normales doit être communiqué aux commissaires aux comptes s'il en existe un, par le Président, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux présidents, et à tous autres dirigeants de la société.

TITRE V
Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

2 U

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

2 0

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VII
Personnalité morale – Formalité constitutives

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur UNAL Zahir né le 17 Juillet 1992 à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur UNAL Zahir accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur UNAL Zahir est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation

[redacted]

de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 30 – DECLARATIONS FISCALES

A toute fin utile, l'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Statuts d'origine,
A [redacted]
Le 30 Janvier 2025

Monsieur UNAL Zahir

[redacted]

2 U